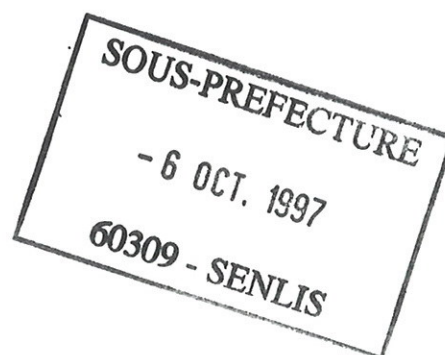


Département de l'OISE
Arrondissement de SENLIS
Canton de CREPY EN VALOIS
Commune de TRUMILLY



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

N°168-8/97

Nous, Jean FERRY, Maire de la Commune de TRUMILLY (oise)

Vu le Code général des collectivités territoriales (articles L 2212-2, L 2214-4)

Vu le Code de la santé publique (articles L 1, L 2, L 49, L 772 et R 48-1 à R 48-5)

Vu le Code pénal, et notamment l'article R 610-5

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 Février 1991

ARRETONS

Article 1 Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou à défaut de précaution est interdit, de jour come de nuit.

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, doivent être installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des habitants.

Article 2 Les occupants des locaux d'habitation ou de leur dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée, notamment par les bruits émanant des téléviseurs, électrophones, magnétophones, appareils HIFI, instruments de musique, appareils ménagers

Article 3 Les travaux de jardinage et de bricolage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuse, perceuses, raboteuses, ponçuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que dans les limites fixées ci-après:

- les jours ouvrables et le samedi de 8 h à 12 h et de 14 h à 19 h
- les dimanches et jours fériés de 9 h30 à 12 h

Article 4 Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, et ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toute mesure propre à éviter une gêne pour le voisinage, sans pour cela porter atteinte à la santé de l'animal.

Article 5 Le Maire, le secrétaire de mairie, le garde champêtre, le commandant de la brigade de gendarmerie de Verberie et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Prefet de Senlis
- Monsieur le commandant de gendarmerie de Verberie

Fait à Trumilly le 25 septembre 1997, le Maire.

Pour le Maire absent
l'Adjoint

